



Saint-Antoine-sur-Richelieu

AVIS PUBLIC

Demande de dérogation mineure — 1482, chemin du rivage

Le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu statuera sur une demande de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance qui se tiendra le mardi 5 mai 2026 à 20 h à la Maison de la culture, située au 1028, chemin du rivage à Saint-Antoine-sur-Richelieu. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Désignation de l'immeuble affecté :

Le 1482, chemin du rivage, lot n°6 728 017 à Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Nature de la dérogation :

La demande de dérogation mineure vise, pour le lot 6 728 017, à autoriser une largeur de 36,06 mètres en frontage, alors que le règlement de lotissement prévoit, à l'article 4.2, une largeur minimale de 46 mètres pour un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain en zone agricole desservie par un service. La demande vise également à autoriser une largeur de 36,12 mètres à la marge de recul avant, alors que l'article 4.5 du règlement de lotissement prévoit, pour un lot de forme irrégulière, une largeur minimale de 46 mètres à la marge de recul avant.

La demande vise aussi, pour ce même lot, à autoriser la présence d'une remise implanté à 0,69 mètre de la limite de terrain, alors que le règlement de zonage, à l'article 5.21, prévoit une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il n'y a pas d'ouverture, et de 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture.

Pour le lot 6 728 018, la demande vise à autoriser une distance de 8,83 mètres entre le bâtiment principal existant et la ligne avant, alors que la marge avant minimale prescrite pour la zone TA-1 est de 12 mètres.

Elle vise également à autoriser, sur le lot 6 728 018, une remise d'une superficie de 69,9 mètres carrés, alors que le règlement de zonage, à l'article 5.20, stipule qu'une remise à usage résidentiel ne peut excéder une superficie maximale de 20 mètres carrés.

Enfin, pour le lot 6 728 019, la demande vise à autoriser une profondeur de 59,35 mètres, alors que le règlement de lotissement exige une profondeur minimale de 60 mètres dans un corridor riverain



Saint-Antoine-sur-Richelieu

Toute personne intéressée à se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande peut se présenter à la séance mentionnée précédemment et qui se déroulera en son lieu habituel, à la Maison de la culture Eulalie-Durocher, située au 1028, chemin du Rivage, à Saint-Antoine-sur-Richelieu. De plus, les documents relatifs à cette demande peuvent être consultés au

Bureau municipal, situé au 1060, rue du Moulin-Payet aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 20^{ème} jour d'avril 2026.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Valérie Beurivage Vincent", written over a horizontal line.

Valérie Beurivage Vincent
Directrice générale adjointe